

FR_GERICHTE 601 2020 40 vom 5. August 2020

FR Kantonsgericht, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_40

FR: FR_GERICHTE 601 2020 40 du 5 août 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2020 40 del 5 agosto 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 31

consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5); que cette définition peut être reprise mutatis mutandis pour l'interprétation de l'art. 83 al. 7 let. a LEI (cf. notamment arrêts TAF E-7756/2010 du 25 février 2011 consid. 6.1; D-100/2013 du 29 avril 2013 consid. 7.3.3; voir aussi BOLZLI, art. 83 n. 39); que le fait que les conditions de l'art. 83 al. 7 LEtr soient remplies ne conduit cependant pas automatiquement à faire application de cette disposition dans un cas d'espèce. L'autorité doit en effet veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de la proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances (cf. arrêt TAF E- 2565/2019 du 29 octobre 2019 consid. 4.2 avec référence à ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386; voir aussi ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; BOLZLI, art. 83, n. 40); que l'examen qui doit être fait est celui que prône l'art. 96 LEI (cf. arrêt TAF E-2565/2019 du 29 octobre 2019 consid. 4.2); qu'en l'espèce, l'autorité intimée s'est toutefois limitée à constater la présence de deux clauses, selon elle "d'exclusion de l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi", en lien avec la peine de longue durée de 14 mois et les différentes condamnations prononcées à l'encontre du recourant; qu'elle n'a toutefois aucunement examiné la proportionnalité du renvoi, au sens de l'art. 96 LEI, à l'aide de tous les critères déterminants dont il y a lieu de tenir compte dans l'examen des intérêts en présence, en particulier la question de savoir si la mesure n'induit pas pour l'intéressé un

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 préjudice démesuré, notamment au vu de son état de santé qui nécessite une greffe du foie, lui qui prétend qu'elle ne peut pas être réalisée au Kosovo; qu'il n'appartient toutefois pas à l'Instance de céans d'y suppléer; que, partant, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée, au sens de l'art. 98 al. 2 CPJA, afin qu'elle examine la proportionnalité du renvoi et rende une nouvelle décision; que, sur ce point-là, le recours doit dès lors être admis; que, n'obtenant toutefois gain de cause que partiellement, le recours étant par ailleurs partiellement irrecevable, des frais de justice réduits de CHF 400.- doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 131 CPJA), le solde de l'avance de frais, par CHF 400.-, lui étant restitué; que, pour le même motif, le recourant n'a droit qu'à des dépens réduits, fixés de manière globale en vertu de l'art. 11 al. 3 let. b du règlement cantonal du 17 décembre 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.12), à CHF 807.75, dont CHF 57.75 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg; que, dès lors que la Cour statue sur le fond du litige, la requête d'effet suspensif (601 2020 41), devenue sans objet, est rayée du rôle; la Cour arrête

: I. Pour autant que recevable, le recours (601 2020 40) est admis partiellement. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. II. Le recours est transmis à la Direction de la sécurité et de la justice comme recours pour déni de justice, objet de sa compétence. III. Des frais de justice réduits, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant, compensés par l'avance de frais. Le solde de CHF 400.- lui est restitué. IV. Il est alloué au recourant une indemnité de partie réduite de CHF 807.75, dont CHF 57.75 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg, à verser en main de sa mandataire. V. La requête d'effet suspensif (601 2020 41), devenue sans objet, est rayée du rôle. VI. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 août 2020/ape/fde La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.